

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;
 - b) en Italie:

à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède de trois ans l'année de l'échange des instruments de ratification.
4. Les dispositions de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales signée à Toronto le 17 novembre 1977, et telle que modifiée par l'Avenant signé à Ottawa le 20 mars 1989, cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.